



## CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ASSURANCES (CPA)

EDITION DU 1ER JANVIER 2006

En dérogation aux Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance-accidents complémentaire à la LAA les conditions suivantes sont applicables :

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Article 1.1 - Gain assuré

---

Le gain assuré est celui retenu pour le calcul de l'indemnité journalière dans l'assurance-accidents LAA.

#### Article 1.2 - Personnes assurées

---

L'ensemble du personnel d'une entreprise soumise à la Convention collective nationale du travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) et qui est assuré obligatoirement selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

### II. INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

#### Article 2.1 - Sont versées les prestations suivantes :

---

##### Personnes sans obligation d'entretien

En cas d'accident professionnel et non professionnel : 80% du gain assuré le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> jour après celui de l'accident.

##### Personnes avec obligation d'entretien

En cas d'accident non professionnel : 80% du gain assuré le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> jour après celui de l'accident.

En cas d'accident professionnel : 100% du gain assuré le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> jour après celui de l'accident  
20% du gain assuré dès le 3<sup>ème</sup> jour après celui de l'accident durant la période fixée par la CCNT.

#### Article 2.2 - Travailleurs à temps partiel

---

Les personnes occupées auprès de plusieurs employeurs et qui n'atteignent pas 8 heures de travail par semaine chez aucun d'eux sont également assurées pour la perte de gain réalisée dans l'entreprise assurée, en cas d'accidents non professionnels, dans l'étendue de l'obligation de maintien du salaire du preneur d'assurance conformément à l'art. 324a CO.

#### Article 2.3 - Rechutes et séquelles tardives d'accidents antérieurs

---

En cas de rechutes et de séquelles tardives d'accidents antérieurs qui n'étaient pas assurés ou pour lesquels l'ancienne assurance n'a plus aucune obligation de verser des prestations, HOTELA verse, en cas d'incapacité de travail de l'assuré, le gain réalisé dans l'entreprise assurée, dans l'étendue de l'obligation de maintien du salaire du preneur d'assurance conformément à l'art. 324a CO.

Suite au verso

#### Article 2.4 - Début de l'activité

---

Si, en raison de l'accident, l'assuré n'a pas pu débiter son activité ni prendre le chemin pour se rendre au travail HOTELA verse, à défaut d'une couverture obligatoire LAA, le salaire dans l'étendue de l'obligation de maintien du salaire du preneur d'assurance conformément à l'art. 324a CO. Cette couverture présuppose que l'accident soit survenu après la date d'engagement auprès de l'entreprise assurée.

#### Article 2.5 - Excédents de salaire

---

Les parts de salaire dépassant le montant maximum LAA sont couverts à raison de 90% pendant la durée prévue à l'art. 324a CO.